

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°10656 du 28 avril 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité bosniaque et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 18 septembre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 20 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant d'une ressortissante belge.

1.2. Le 18 septembre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 22 septembre 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendant de belge.

Selon les informations obtenues, la réalité de la cellule familiale n'a pu être valablement établie. De plus, les adresses sont différentes. ».

1.3. Par un courrier du 22 septembre 2006, le requérant a introduit une demande en révision de la décision litigieuse.

1.4. A une date indéterminée, il s'est vu notifier, par la partie défenderesse, un courrier daté du 11 septembre 2007 attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel il a, dans le délai imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

2. Question préalable

2.1. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir en substance qu'en déposant une note d'observations rédigée en français, la partie défenderesse a violé les dispositions qui régissent l'emploi des langues.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la note d'observations a été déposée par la partie défenderesse dans le respect des mentions prévues à l'article 39/14 de la loi, qui dispose :

« A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

2.3. La demande d'établissement du requérant et la décision attaquée étant rédigés en langue française, le recours doit, conformément à l'article 39/14 de la loi, être traité en français. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé cette disposition en déposant sa note d'observations et que l'observation formulée en termes de mémoire en réplique est dépourvue de pertinence *in specie*.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991). Renvoyant à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, elle soutient en substance que le manque de clarté qui plane sur la manière dont l'autorité a constaté que réalité de la cellule familiale n'avait pu être établie reflète le caractère insuffisant de la motivation de la décision litigieuse. Elle poursuit en faisant remarquer qu'il n'est fait référence à aucun rapport de police, qu'il est simplement constaté que les adresses sont différentes, sans préciser ces dernières et que « les informations obtenues » sont un terme dont le caractère vague ne permet pas de comprendre les éléments sur lesquels l'Etat belge s'est fondé pour refuser la demande d'établissement introduite par le requérant.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation des principes de bonne administration : principe de précaution » (traduction libre du néerlandais).

Elle soutient qu'en ne mentionnant ni d'enquête de police, ni de rapport y consécutif, et en ne précisant ni le contenu ni l'origine des informations qu'elle a récoltées, l'autorité administrative a manqué de précaution lors de l'examen de la situation familiale du requérant. Elle fait valoir que le simple constat de la circonstance que les adresses sont

différentes ne suffit pas à expliquer le refus de séjour dont le requérant a fait l'objet, d'autant plus que ce dernier n'a pas eu l'occasion de fournir des éclaircissements quant à sa situation, de sorte qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que l'autorité administrative a pris en considération toutes les circonstances de la cause. Pour illustrer son propos, elle cite divers extraits d'ouvrage de doctrine.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe d'égalité. Elle fait valoir en substance que le requérant et son frère ont reçu une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire tandis que leurs parents n'ont pas reçu une telle injonction.

3.4. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère, pour l'essentiel, à l'acte introductif d'instance, ajoute qu'un seul contrôle de police ne saurait suffire à motiver une décision de refus d'établissement et insiste sur le caractère identique de la situation du requérant, de son frère et de leurs parents.

3.5. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, que la décision litigieuse se fonde sur un rapport de la police de Bruxelles-Ouest, division Molenbeek, rédigé le 15 septembre 2006, et qui fait état, principalement, de l'absence du requérant lors de la visite de contrôle en raison de sa résidence distincte de celle de la regroupante. Il ressort également de ce rapport qu'au cours de la visite de contrôle de leur installation commune, l'adresse du requérant a été communiquée au fonctionnaire de police en charge de l'enquête. Le conseil constate également que cette adresse avait déjà été communiquée par le requérant en date du 20 avril 2006, lors de sa demande d'établissement, ainsi qu'en témoigne le recto de ladite demande (annexe 19) qui indique, notamment, que le requérant réside X, tandis que sa grand-mère réside à une adresse séparée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les informations contenues dans ce rapport permettent uniquement de constater que le requérant et sa grand-mère ne résidaient pas à la même adresse au moment de la demande d'établissement. Il ne ressort, par contre, nullement dudit rapport qu'un agent de l'administration communale ou de police aurait effectué une quelconque visite à l'adresse communiquée par le requérant dans le cadre de sa demande d'établissement, en vue d'opérer une réelle vérification quant à l'installation commune du requérant et de sa grand-mère.

Or, dans la mesure où, comme l'indique le commentaire figurant en case E dudit rapport, ce document : « [...] est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...] », le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à cet objectif, dès lors qu'elle semble s'être focalisée uniquement sur le constat de l'absence du requérant au domicile de sa grand-mère lors de cette visite, en dépit de sa domiciliation à une autre adresse, circonstance dont l'autorité administrative avait pourtant été informée.

Le Conseil rappelle, à ce propos, qu'il a déjà jugé, dans un cas similaire, que : « De tels constats, posés sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes [...], d'autres informations portant sur la réalité même de leur cohabitation ou vie commune, ne peuvent valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux [...]. La prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition « *n'implique pas une cohabitation effective et durable* » (...) (C.E., arrêt n°50.030 du 24 avril 1995). [...] » (CCE, arrêt n°1.397 du 28 août 2007).

Cet enseignement, relatif à un conjoint de Belge, trouve également à s'appliquer en l'espèce, dès lors qu'il résulte à suffisance des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments communiqués dans le rapport de police du 15 septembre 2006 pour conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et sa grand-mère n'est pas établie et décider en droit que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en qualité de descendant d'une Belge.

Par conséquent, force est de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse est entachée d'un vice de motivation, que le premier moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard du requérant le 18 septembre 2006 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit avril deux mille huit par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.